

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
la commune de Landrais (17)**

n°MRAe 2025DKNA19

Dossier KPP-2025-17202

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Landrais, reçue le 28 janvier 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Landrais (17) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que la commune de Landrais (769 habitants en 2023 selon insee sur 15,40 km²) souhaite élaborer son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que le territoire communal est couvert par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Aunis Sud approuvé le 11 février 2020 et ayant fait l'objet d'un avis en date du de la part de la MRAe ;

Considérant que le territoire communal est concerné selon le dossier par :

- les sites N2000 Marais de Rochefort (FR5400429) et Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort (FR5410013) ;
- deux ZNIEFF de type 1 Marais Neuf (540014611) et Bois de Beaulieu (540014608) et une ZNIEFF de type 2 Marais de Rochefort ;
- des zones humides prélocalisées en 2011 par la DREAL Poitou-Charentes ;
- un captage « Tout-Vent » autorisé par arrêté du 6 décembre 2010 y associant trois périmètres de protection rapprochée et un de protection éloignée ;

Considérant que le présent projet de zonage d'eaux pluviales distingue cinq secteurs (réseau pluvial en équilibre, réseau pluvial en tension, réseau pluvial saturé, absence de réseau pluvial et cas particulier associé à une remontée de nappe) différenciés en fonction des possibilités d'infiltration du sol et de la topographie ; que ces secteurs font l'objet de prescriptions spécifiques qui devront être respectées lors de l'aménagement des secteurs urbanisables ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales s'appuie sur un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2024 ; qu'il conviendra d'ajouter au dossier le détail du programme de travaux retenu pour améliorer le réseau existant ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est de nature à anticiper les problématiques d'infiltration et de ruissellement liées aux projets d'aménagement et de constructions du PLU(i) ; que selon le dossier, les éléments relatifs au zonage d'assainissement des eaux pluviales seront intégrés dans le document d'urbanisme ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Landrais (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Landrais (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Landrais (17) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé

Michel Puyrazat

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.